

Fiche n° 10 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire est une étape nécessaire à la détermination des objectifs de la collectivité en fonction du contexte économique et social et à l'évaluation des répercussions budgétaires qui en découlent.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération distincte.

Cette délibération doit se tenir dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif (*articles L2312-1, L3312-1, L5211-36*). La tenue d'un débat d'orientation budgétaire à une échéance trop proche du vote du budget pourrait apparaître, au regard d'un juge administratif, comme un détournement de procédure de nature à annuler le vote du budget primitif (*TA de Versailles du 16 mars 2001 M. Lafon c/ commune de Lisses*).

Cette obligation s'applique à toutes les communes de 3500 habitants et plus, au conseil départemental et aux groupements comprenant au moins une commune de 3500 habitants. L'absence de débat d'orientation budgétaire est également un motif d'annulation de la délibération adoptant le budget.

Le débat d'orientation budgétaire doit porter tant sur les budgets annexes que sur le budget principal. Toutefois, il n'est pas nécessaire de tenir des débats spécifiques pour les budgets annexes.

Dans le cadre du contrôle budgétaire, je vous invite, dans le compte rendu de la séance consacrée au débat d'orientation budgétaire, à retracer les prévisions et analyses présentées aux membres siégeant.

Ce débat doit se dérouler dans les mêmes conditions applicables à toutes les séances de l'assemblée délibérante (convocation, quorum). L'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire. Ce débat ne donne pas lieu à un vote.